



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Hebdomadaire n° 35 du 31 mars 2017

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

hebdomadaire n°35 du 31 mars 2017

SGAR

- Arrêté 2017/SGAR/DOUANES/63 du 29 mars 2017 portant délégation de signature à M. Eric DUPONT DUTILLOY, directeur interrégional des douanes et droits indirects
- Arrêté 2017/SGAR/64 du 29 mars 2017 portant modification de la liste des membres du conseil économique, social et environnemental régional (CESER) des Pays de la Loire

ARS

- Décision DAS/AMS/2017-n°39/53 du 11 mars 2017 portant autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VIH et VHC CAARUD AIDES 53, sis à LAVAL (53) et géré par AIDES 53
- Décision DAS/AMS/2017-n°40/85 du 11 mars 2017 portant autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VIH et VHC CAARUD AIDES 85, sis à la ROCHE SUR YON et géré par AIDES 85
- Arrêté ARS/PDL/DG/DADSPS/2017/003 du 15 mars 2017 portant agrément régional de l'UFC QUE CHOISIR DES PAYS DE LA LOIRE représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique
- Arrêté ARS/PDL/DG/DADSPS/2017/004 du 15 mars 2017 portant agrément régional de l'association Les Amis de la Santé de la Vendée représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/233/2017/44 du 21 mars 2017 modifiant la pharmacie à usage intérieur de l'établissement pour le Centre Hospitalier Intercommunal Châteaubriant-Nozay-Pouancé
- Arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASP/A-15/2017/ 44 du 22 mars 2017 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical
- Arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASP/A13/2017/ 44 du 24 mars 2017 portant sur la demande de licence de transfert de la SARL «ACTIVAZEN» sise au 1 place de l'Hôtel de ville à SAVENAY(44260) vers le 1 Rond- Point, dans la même commune, exploitée par Madame Béatrice GUILLEMET
- Décision DAS/AMS/2017-n°38/72 du 24 mars 2017 portant autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VIH et VHC CSAPA Molière, sis au Mans et géré par l'Association d'Hygiène Sociale de la Sarthe (AHSS)
- Arrêté n°237/ARS/2017 du 27 mars 2017 relatif à la modification de la composition de la Commission de contrôle des Pays de la Loire
- Arrêté du 28 mars 2017 portant retrait de l'arrêté ARS-PDL/DAS/DASP/A98/2015/49 du 23 décembre 2015
- Arrêté ARS-PDL/DAS/MS/PA-PH/2017/18/49 du 29 mars 2017 Modifiant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projets placée auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et de Monsieur le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire pour les appels à projets à compétence conjointe.
- Arrêté ARS-PDL/DAS/MS/PA-PH/2017/19/49 du 29 mars 2017 fixant la liste des membres avec voix consultative complétant la commission de sélection d'appel à projets placée auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et de Monsieur le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire, au titre de l'appel à projets relatif à l'extension de 19 places d'EHPAD sur le territoire du Grand Saumurois en Maine-et-Loire
- Arrêté ARS-PDL/DAS/MS/PA-PH/2017/20/49 du 29 mars 2017 fixant la liste des membres avec voix consultative complétant la commission de sélection d'appel à projets placée auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et de Monsieur le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire, au titre de l'appel à projets relatif à l'extension de 19 places d'EHPAD comportant une unité pour personnes handicapées âgées (UPHA) sur le territoire du Grand Saumurois en Maine-et-Loire

DRAC

- Arrêté modificatif du 28 mars 2017 de l'arrêté 2017/DRAC/2 du 9 mars 2017 portant subdélégation de signature de Mme Nicole Phoyu-Yedid, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire
- Arrêté modificatif 2017/DRAC/CRPS1 du 31 mars 2017 portant constitution de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites

RECTORAT

- Arrêté n° 2017/DESUP/057 du 20 mars 2017 relatif à la désignation des centres d'examens pour l'accès aux centres régionaux de formation professionnelle d'avocats de l'académie de Nantes.

**Secrétariat Général
pour les Affaires régionales
Pays de la Loire**



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ N° 2017/SGAR/DOUANES/63
portant délégation de signature à M. Éric DUPONT DUTILLOY,
directeur interrégional des douanes et droits indirects

La préfète de la région Pays de la Loire
préfète de la Loire-Atlantique
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;
- VU le décret n° 82-632 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 du décret n°82-390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des commissaires de la république sur les services fiscaux, les services douaniers et les laboratoires régionaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;
- VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;
- VU le décret du 16 février 2017 nommant Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2011 nommant M. Éric DUPONT DUTILLOY, directeur interrégional des douanes et droits indirects à Nantes à compter du 1^{er} décembre 2011;
- SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales

ARRÊTE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Éric DUPONT DUTILLOY, directeur interrégional des douanes et droits indirects, à l'effet de signer au nom de la préfète de région, les décisions, les actes administratifs, les conventions et les correspondances relevant des attributions de son service dans le cadre des missions exercées sous l'autorité de la préfète de région, à l'exception des actes suivants :

- les conventions conclues avec le conseil régional ou ses établissements publics conformément à l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;
- les actes relatifs au contentieux administratif.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Éric DUPONT DUTILLOY, directeur interrégional des douanes et droits indirects, à l'effet de signer tous documents administratifs et décisions portant sur l'organisation interne des services, la gestion des personnels, le patrimoine immobilier et les matériels.

Article 3

Il est donné délégation de signature à M. Eric DUPONT DUTILLOY, directeur interrégional des douanes et droits indirects en qualité de responsable de budget opérationnel de programme à l'effet de :

1. recevoir les crédits des BOP cités aux articles 5 et 6 ;
2. mettre à disposition les crédits aux responsables d'unités opérationnelles chargées de l'exécution ;
3. procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire ;
4. procéder aux restitutions de crédits.

Article 4

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1, il est donné délégation de signature à M. Éric DUPONT DUTILLOY à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses pour les crédits des BOP cités aux articles 5 et 6.

Article 5

La présente délégation porte sur les crédits des BOP régionaux suivants :

- le BOP 302 « facilitation et sécurisation des échanges », en qualité de RBOP;
- le BOP 724 « opérations immobilières déconcentrées », en qualité de service prescripteur de l'UO régionale.

Article 6

La présente délégation porte sur les crédits du BOP central suivant dont le directeur interrégional des douanes et droits indirects est UO :

– BOP 218 : « conduite et pilotage des politiques économiques et financières ».

Article 7

Délégation de signature est également donnée, sauf en cas d'avis défavorable du contrôleur budgétaire régional lorsque cet avis est requis, à M. Eric DUPONT DUTILLOY, directeur interrégional des douanes et droits indirects, à l'effet d'organiser les procédures de consultation et de conclure les marchés publics ainsi que leurs avenants éventuels relevant des BOP cités aux articles 5 et 6.

La présente délégation de signature s'exécute sous réserve des dispositions du décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État, notamment ses articles 8 et 9.

Article 8

Demeurent réservés à la signature de la préfète de région, quel qu'en soit le montant :

- les lettres informant le contrôleur budgétaire régional des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'il a donné, en cas d'avis défavorable de celui-ci ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional en matière d'engagement de dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 9

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, M. Éric DUPONT DUTILLOY peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Copie de cette décision sera, dès sa signature, adressée à la préfète de région, à la directrice régionale des finances publiques et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Article 10

L'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DOUANES/41 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à M. Éric DUPONT DUTILLOY, directeur interrégional des douanes et droits indirects, est abrogé.

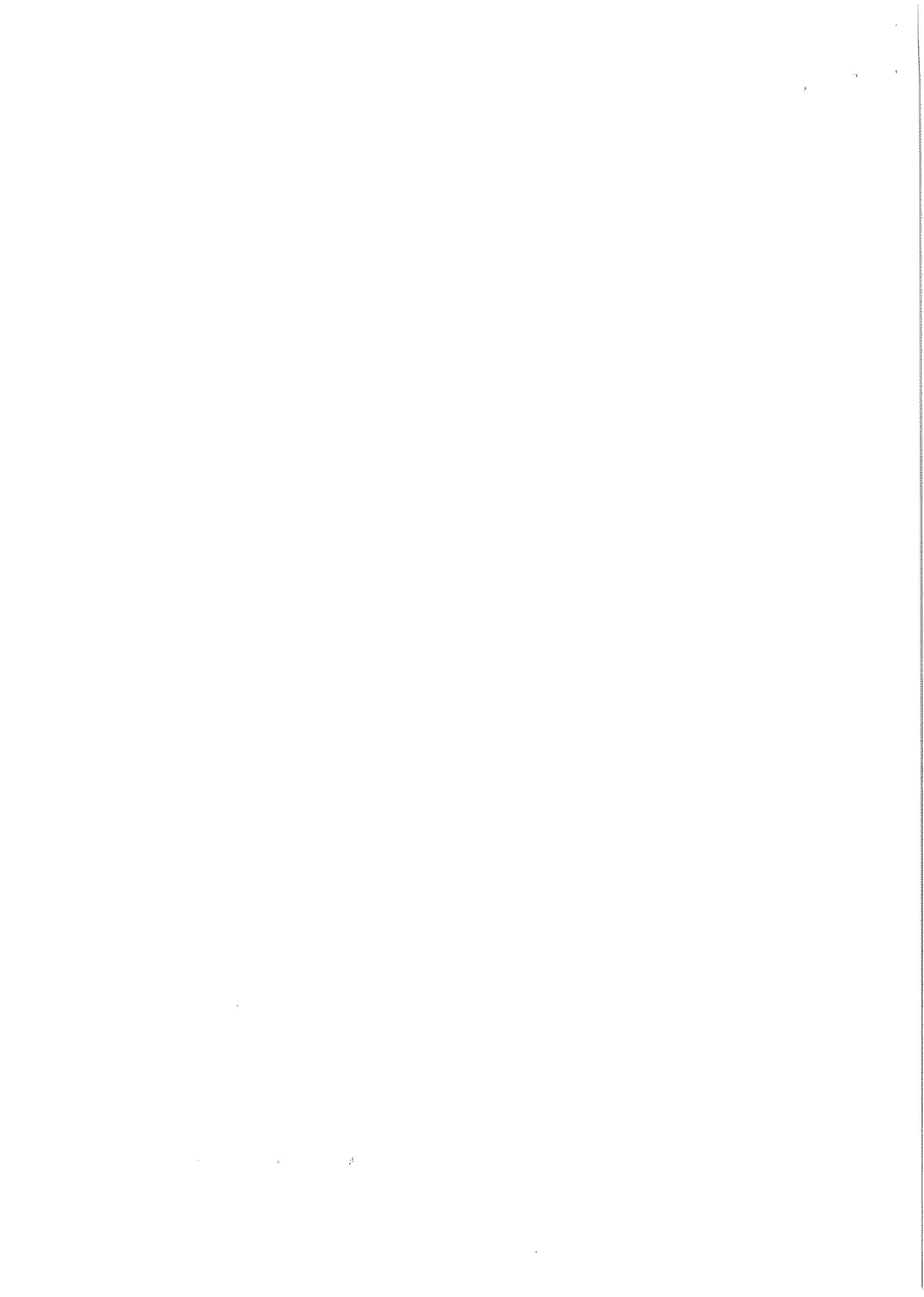
Article 11

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur interrégional des douanes directeur interrégional des douanes et droits indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **29 MARS 2017**



Nicole KLEIN





PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ 2017/SGAR/n°64
portant modification de la liste des membres
du conseil économique, social et environnemental régional (CESER)
des Pays de la Loire

La Préfète de la région Pays de la Loire
Préfète de la Loire-Atlantique
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4134-2 et R. 4134-1 à R. 4134-6 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux ;
- VU le décret du 16 février 2017 nommant Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire ;
- VU la circulaire interministérielle n°INTK 13 001 97 C du 27 juin 2013 relative aux modalités de renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux de 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013/SGAR/n°262 du 30 septembre 2013 fixant la liste des organismes représentés et les modalités de désignation des membres du CESER des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013/SGAR/n°298 du 30 octobre 2013 modifié portant désignation des personnes membres du CESER des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral 2017/SGAR/n°54 du 14 mars 2017 portant modification de la liste des membres du CESER des Pays de la Loire ;

Considérant le courrier du 14 mars 2017 de Mme Francine DESNOS, secrétaire générale du comité régionale de la CGT des Pays de la Loire, informant de la désignation de M. Gwenaël PLAGNE pour siéger au CESER en remplacement de Mme Martine URVOAS, démissionnaire ;

Considérant le courrier du 23 mars 2017 de M. Jean-François GENDRON, président de la chambre de commerce et d'industrie des Pays de la Loire, informant de la désignation de Mme Anne BLANCHE pour siéger au CESER en remplacement de Mme Michèle DELAGNEAU, démissionnaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral 2013/SGAR/n°298 du 30 octobre 2013 modifié, est rédigé comme suit,

« sont désignés membres du conseil économique, social et environnemental des Pays de la Loire, les personnalités désignées ci-dessous :

Premier collège :

« entreprise et activités professionnelles non salariées dans la région »

Chambre de commerce et d'industrie régionale :

- M. Joseph MOREAU
- M. Patrice POLLONO
- M. Philippe BOURDAUD représentant de l'économie sociale et solidaire
- Mme Géraldine BEALU
- Mme Marie-Jeanne BAZIN
- **Mme Anne BLANCHE**, en lieu et place de Mme Michèle DELAGNEAU

ARTICLE 2

L'article 1 de l'arrêté préfectoral 2013/SGAR/n°298 du 30 octobre 2013 modifié, est rédigé comme suit,

« sont désignés membres du conseil économique, social et environnemental des Pays de la Loire, les personnalités désignées ci-dessous :

Deuxième collège :

« représentants des organisations syndicales représentatives de salariés de la région »

Comité régional de la CGT :

- M. Eric BACHELOT,
- Mme Francine DESNOS,
- Yvic KERGROAC'H,
- Diane OBLE,
- Catherine PARIS,
- **M. Gwenaël PLAGNE**, en lieu et place de Mme Martine URVOAS
- Didier ROBERT,
- Nicolas ROUGER,
- Luc SERRANO,
- Sandrine VILLETTE.

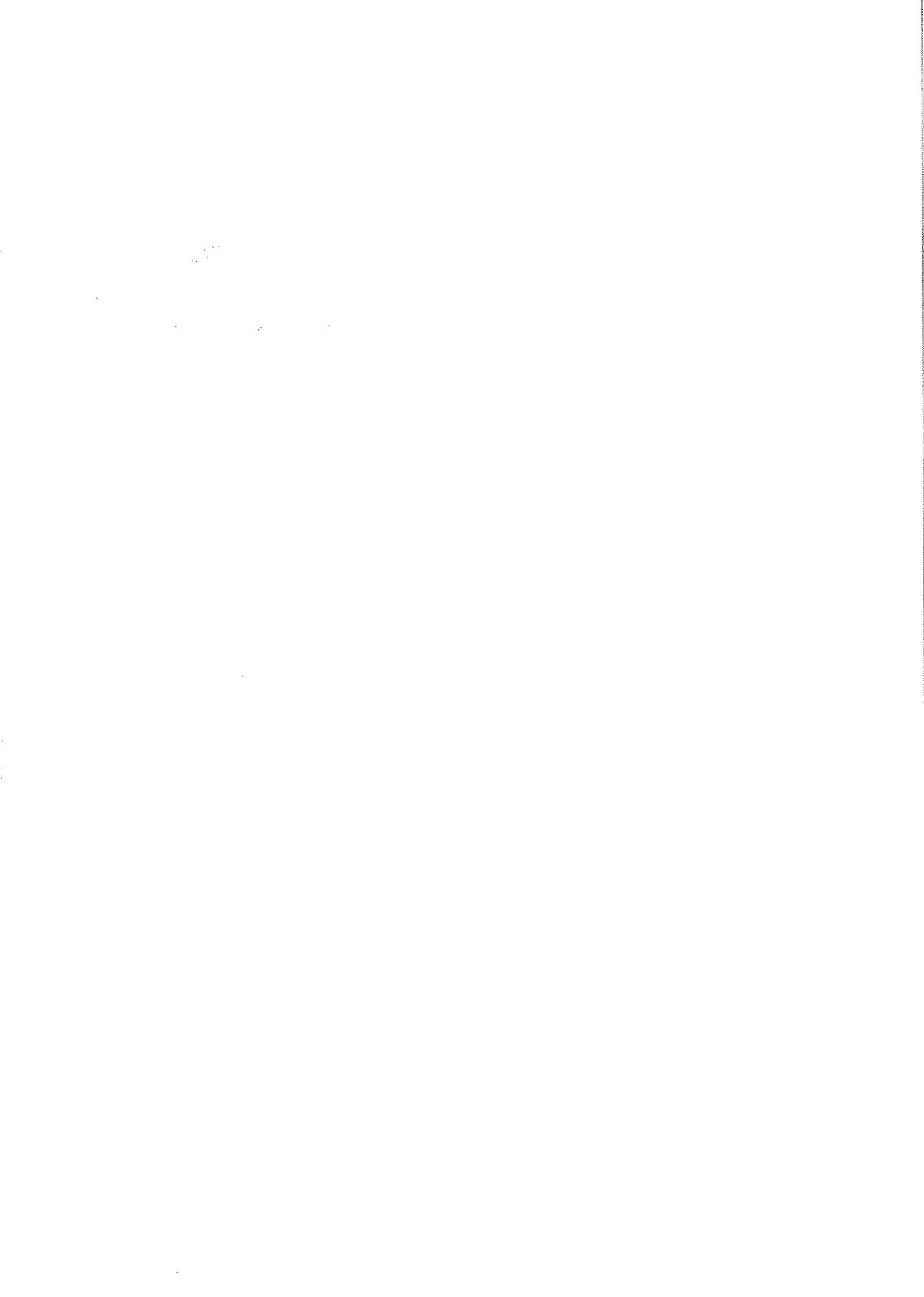
ARTICLE 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire, notifié à la personne citée, au président du conseil régional des Pays de la Loire et au président du conseil économique, social et environnemental des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **29 MARS 2017**



Nicole KLEIN



Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

Décision DAS/AMS/ 2017- n°39 | 53

Portant autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VIH et VHC

**CAARUD AIDES 53 (n°Finess 53 000 748 3), sis à Laval (53),
et géré par AIDES 53**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313- 1 et L. 3131-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

VU la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

VU le décret du 2 octobre 2014 nommant Madame Cécile Courrèges directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2016-10 en date du 3 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Duperray, directeur de l'accompagnement et des soins ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/MS/PH/2011/99/53 du 11 avril 2011 portant renouvellement de l'autorisation du CAARUD;

VU l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 5 mars 2015 ;

VU l'avis du Haut conseil des professions paramédicales en date du 24 novembre 2015 ;

VU l'avis de la Commission nationale de biologie médicale en date du 29 juillet 2016 ;

VU la demande d'autorisation complémentaire présentée le 12 septembre 2016 par l'établissement ;

VU l'exigence de suivi par les personnel non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les VIH 1 et 2 et/ les VHC, dispensée et validée dans les conditions fixées à l'annexe IV de l'arrêté du 1^{er} août 2016 ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VIH et VHC est accordée au CAARUD AIDES 53 (n°Finess 53 000 748 3), sis à Laval (53) et géré par AIDES 53.

Ces tests seront réalisés par les personnes figurant en annexe sur les sites suivants :

- CAARUD 42 rue Noémie Hamard 53 000 Laval
- Locaux des partenaires (CSAPA, accueil de jour, unités de soins des centres de détention et maison d'arrêt etc.)
- Squats
- Unités mobiles (bus, tente, stand itinérant etc.)

Cette autorisation complémentaire abroge les habilitations précédemment délivrées pour l'exécution de ces missions par l'établissement médico-social considéré.

Article 2 : Cette décision court jusqu'à échéance de l'autorisation de l'établissement.

Article 3 : Sont joints en annexe de la présente autorisation, le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les TROD au sein de la structure, compte tenu des attestations de formation fournies.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES.

La Directrice Générale de l'ARS des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Nantes, le

11 MARS 2017

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,

Pascal Duperray

Pour le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

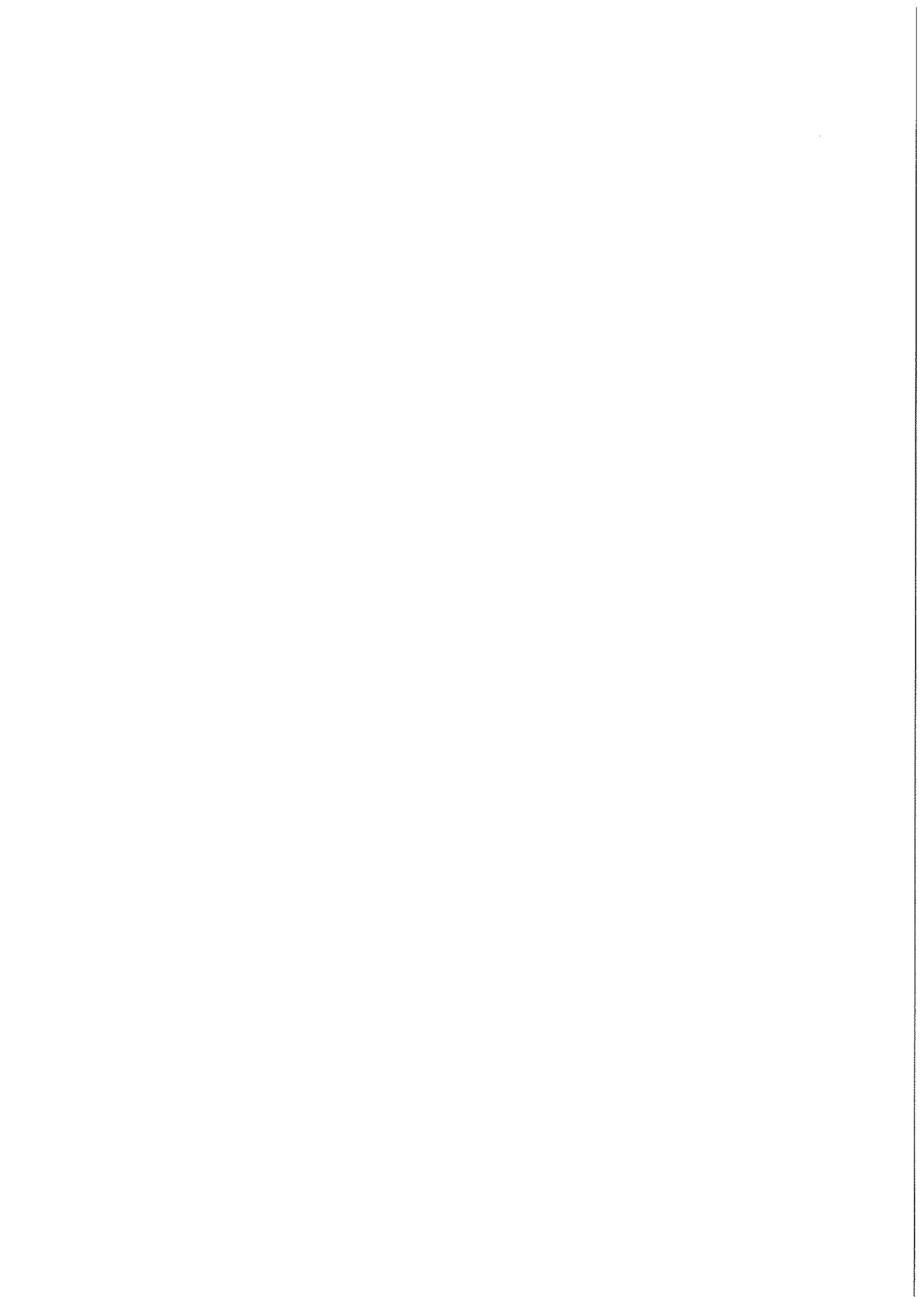
Patricia SALOMON
Responsable du Département
Accompagnement Médico-social

Annexe de la décision DAS/AMS/2017- n°39/53
Portant autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides
d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VIH et VHC

CAARUD Aides 53

Les personnes suivantes sont désignées pour réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus VIH (1 et 2) et VHC :

Nom-Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation	
			VIH	VHC
MEIGNAN Vincent	Chargé de projet	AIDES	27/01/2013	22/09/2016
MAUVIEUX Loïse	Animatrice d'actions	AIDES	24/04/2016	22/09/2016



Décision DAS/AMS/ 2017- n°40 /85

Portant autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VIH et VHC

**CAARUD AIDES 85 (n°Finess 85 001 086 9), sis à La-Roche-sur-Yon (85)
et géré par AIDES 85**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 3131-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

VU la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

VU le décret du 2 octobre 2014 nommant Madame Cécile Courrèges directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2016-10 en date du 3 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Duperray, directeur de l'accompagnement et des soins ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/MS/PH/2011/121/85 du 23 septembre 2011 portant renouvellement des l'autorisation du CAARUD ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 5 mars 2015 ;

VU l'avis du Haut conseil des professions paramédicales en date du 24 novembre 2015 ;

VU l'avis de la Commission nationale de biologie médicale en date du 29 juillet 2016 ;

VU la demande d'autorisation complémentaire présentée le 12 septembre 2016 par l'établissement ;

VU l'exigence de suivi par les personnel non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les VIH 1 et 2 et/ les VHC, dispensée et validée dans les conditions fixées à l'annexe IV de l'arrêté du 1^{er} août 2016 ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VIH et VHC est accordée CAARUD AIDES 85 (n° Finess 85 001 086 9) sis à La-Roche-sur-Yon (85) et géré par AIDES 85.

Ces tests seront réalisés par les personnes figurant en annexe sur les sites suivants :

- CAARUD 21 rue des Primevères 85 000 La Roche sur Yon
- Locaux des partenaires (CSAPA, accueil de jour, unités de soins des centres de détention et maison d'arrêt etc.)
- Squats
- Unités mobiles (bus, tente, stand itinérant etc.)

Cette autorisation complémentaire abroge les habilitations précédemment délivrées pour l'exécution de ces missions par l'établissement médico-social considéré.

Article 2 : Cette décision court jusqu'à échéance de l'autorisation de l'établissement.

Article 3 : Sont joints en annexe de la présente autorisation, le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les TROD au sein de la structure, compte tenu des attestations de formation fournies.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES.

La Directrice Générale de l'ARS des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Nantes, le **11 MARS 2017**

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,

Pascal Duperray

Pour le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

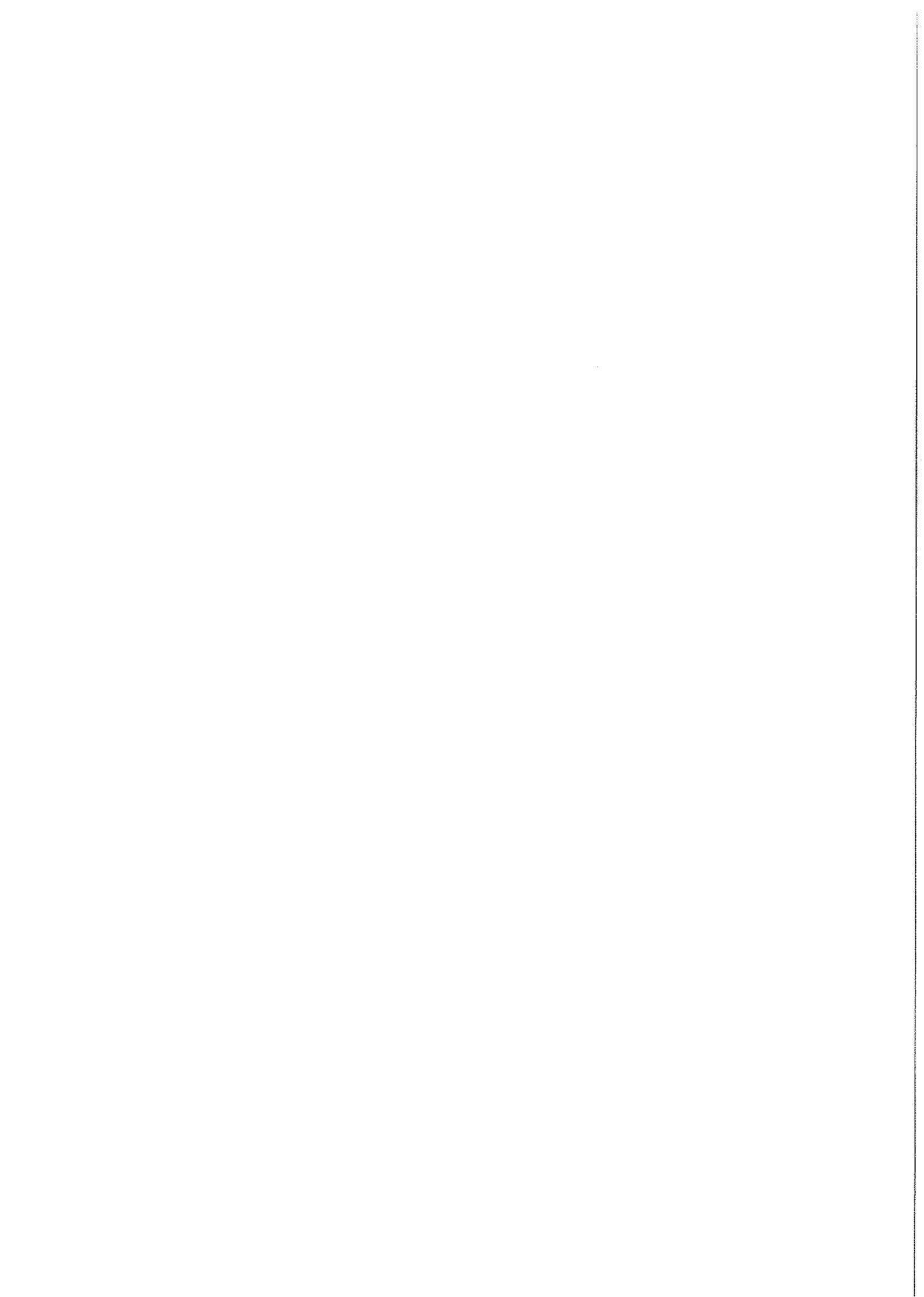
Patricia SALOMON
Responsable du Département
Accompagnement Médico-social

Annexe de la décision DAS/AMS/2017- n°40/85
Portant autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides
d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VIH et VHC

CAARUD Aides 85

Les personnes suivantes sont désignées pour réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus VIH (1 et 2) et VHC :

Nom-Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation	
			VIH	VHC
LUCAS Freddy	Chargé de projet	AIDES	06/06/2011	22/09/2016
CELDREN Aymeric	Chargé de projet	AIDES	22/09/2013	22/09/2016
CHANCOLON Maxime	Animateur d'actions	AIDES	22/02/2017	



ARRETE ARS/PDL/DG/DADSPS/2017/0003

Portant agrément régional d'une association représentant les usagers
dans les instances hospitalières ou de santé publique

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1, R.1114-1 à R.1114-16 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile Courrèges, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014.

VU l'avis de la commission nationale d'agrément dans le procès-verbal de la séance du 17 février 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est agréée au niveau de la Région Pays de la Loire pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, à compter du **09/05/2017**, l'**UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS QUE CHOISIR DES PAYS DE LA LOIRE** dont le siège social est situé 1 Place du Martray à NANTES (44000).

Article 2 :

La Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **15 MARS 2017**

P/Le directeur d'appui à la démocratie sanitaire et au pilotage stratégique
L'adjointe au directeur,



Anne-Lise SERAZIN

ARRETE ARS/PDL/DG/DADSPS/2017/0004

Portant agrément régional d'une association représentant les usagers
dans les instances hospitalières ou de santé publique

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1, R.1114-1 à R.1114-16 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile Courrèges, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014.

VU l'avis de la commission nationale d'agrément dans le procès-verbal de la séance du 17 février 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est agréée au niveau de la Région Pays de la Loire pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, à compter du **15/03/2017**, l'**Association Les Amis de la Santé de la Vendée** dont le siège social est situé 4 rue Stofflet – LES HERBIERS (85500).

Article 2 :

La Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

15 MARS 2017

P/Le directeur d'appui à la démocratie sanitaire et au
pilotage stratégique
L'adjointe au directeur,



Anne-Lise SÉRAZIN

N° ARS-PDL/DAS/ASR/23/2017/44

ARRETÉ

portant autorisation de modification de la PUI de l'établissement dans le cadre de la création du Centre Hospitalier Intercommunal Châteaubriant-Nozay-Pouancé

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 4211-1, L 5126-1, L 5126-5, L 5126-7, R 5126-3, R 5126-8 et R 5126-15 à R 5126-17,

VU l'arrêté ARS-PDL/DT 44/ASR/201/483 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 16 décembre 2013 autorisant la fusion des Centres Hospitaliers de Châteaubriant, Nozay et Pouancé et la création du centre Hospitalier Intercommunal Châteaubriant-Nozay-Pouancé. Le siège social de l'établissement est fixé, rue de Verdun à Châteaubriant.

VU la demande d'autorisation présentée le 28 octobre 2016 formée par le Centre Hospitalier Intercommunal Châteaubriant-Nozay-Pouancé tendant à obtenir la modification de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement par la suppression des pharmacies à usage intérieur des sites de Nozay et Pouancé et la mise en place d'une seule pharmacie à usage intérieur sur le site de Châteaubriant qui desservira les trois sites,

VU l'avis du conseil central de la section H de l'ordre National des pharmaciens,

Arrête

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal Châteaubriant-Nozay-Pouancé pour la modification de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement laquelle desservira les sites mentionnés à l'article 4 de la présente décision.

Article 2 : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal Châteaubriant-Nozay-Pouancé pour la suppression des pharmacies à usage intérieur des Centres Hospitaliers de Nozay et Pouancé.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal Châteaubriant-Nozay-Pouancé est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

- gestion, approvisionnement, contrôle, détention et dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1,
- réalisation des préparations magistrales à partir des matières premières ou de spécialités pharmaceutiques,
- division des produits officinaux,
- vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L 5126-4.
- délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnées à l'article L 5137-1,

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal Châteaubriant-Nozay-Pouancé est autorisée à desservir les sites suivants :

- Centre Hospitalier, rue de Verdun à Châteaubriant,
- Unité de soins de longue durée, rue de Verdun à Châteaubriant,
- Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, rue de Verdun à Châteaubriant,
- Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, rue de Maumusson à Châteaubriant,
- Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, rue Denieul et Gastineau à Châteaubriant,

.../...

- Centre Hospitalier, 1, route de Nort-sur-Erdre à Nozay,
- Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, 1, route de Nort-sur-Erdre à Nozay,
- Centre Hospitalier, 1 boulevard de la Prévalaye à Pouancé,
- Unité de soins de longue durée, 1 boulevard de la Prévalaye à Pouancé,
- Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, 52, rue de Tresse à Pouancé,
- Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, 1 boulevard de la Prévalaye à Pouancé,

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est actuellement de 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

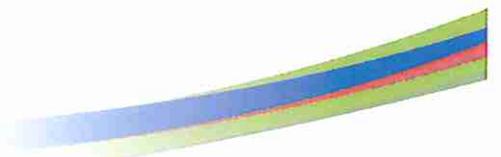
Article 7 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

21 MARS 2017

**P/Le directeur de
l'accompagnement et des soins,
et par délégation,
Le responsable du département
accès aux soins de recours,**



Florent POUGET



ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/A-15/2017/44

Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, entré en vigueur le 22 juillet 2016 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURRÈGES, en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 3 février 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Considérant la demande, reçue complète le 20 octobre 2016, présentée par la Société par actions simplifiée HANDI PHARM ATLANTIQUE, dont le siège social est situé 80 Rue Georges Charpak, Parc d'Activités de la Lande Saint-Martin à HAUTE GOULAIN (44115), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 491 946 240, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer une activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement implanté 80 Rue Georges Charpak, Parc d'Activités de la Lande Saint-Martin à HAUTE GOULAIN (44115) ;

Considérant le courrier en date du 17 février 2017 par lequel le délai d'instruction de la demande précitée a été prolongé jusqu'au 20 avril 2017 ;

Considérant les statuts de la S.A.S. HANDI PHARM ATLANTIQUE mis à jour le 20 janvier 2016 ;

Considérant que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable du Conseil central de la Section D de l'ordre national des Pharmaciens le 28 novembre 2016 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée suite au rapport d'inspection établi le 15 mars 2017 par un Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et tenant compte des observations de la structure en date du 2 mars 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Société par actions simplifiée HANDI PHARM ATLANTIQUE, dont le siège social est situé 80 Rue Georges Charpak, Parc d'Activités de la Lande Saint-Martin à HAUTE GOULAIN (44115), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médicale, selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, depuis son site de rattachement implanté situé 80 Rue Georges Charpak, Parc d'Activités de la Lande Saint-Martin à HAUTE GOULAIN (44115).

Cette autorisation est octroyée pour une aire géographique, telle que définie dans le dossier de demande, couvrant les départements suivants :

- en région Pays de la Loire :
 - o la Loire-Atlantique (44)
 - o la Mayenne (53), pour l'extrémité sud uniquement (secteur de Château-Gontier)
 - o la Sarthe (72), pour l'extrémité sud uniquement (secteur de La Flèche) ;
 - o le Maine-et-Loire (49) ;
 - o et la Vendée (85), pour la moitié nord uniquement (jusqu'à un axe reliant Saint-Gilles-Croix-de-Vie, La Roche-sur-Yon et Pouzauges) ;
- en région Nouvelle-Aquitaine :
 - o les Deux-Sèvres (79), pour l'extrémité nord uniquement (secteur Bressuire – Thouars) ;
- en région Bretagne :
 - o le Morbihan (56), pour sa partie orientale (axe Carnac – Ploërmel) ;
 - o et l'Ille-et-Vilaine (35), pour l'extrémité sud uniquement (jusqu'à Rennes).

ARTICLE 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2);
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

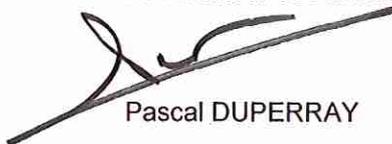
Le délai de recours prend effet, pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint et le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **22 MARS 2017**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire
Le Directeur de l'accompagnement et des soins



Pascal DUPERRAY

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASPI/A13/2017/44

Portant sur la demande de licence de transfert de l'officine de pharmacie sise au 1 place de l'Hôtel de Ville à SAVENAY (44260) vers le 1 Rond-Point du Golfeur-RD3, dans la même commune, exploitée par la SARL « ACTIVAZEN » représentée par Madame Béatrice GUILLEMET

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L5125-14 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 3 février 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 28 février 2017 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de Loire-Atlantique en date du 16 février 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en date du 06 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 24 janvier 2017 ;

Considérant la demande enregistrée le 25 novembre 2016, présentée par la SARL « ACTIVAZEN » en la personne de son représentant légal, Madame Béatrice GUILLEMET, pharmacien, tendant au transfert de l'officine sise au 1 place de l'Hôtel de Ville à SAVENAY (44260), vers le 1 Rond-Point du Golfeur - RD3, au sein de la même commune ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population du quartier d'origine de l'officine, conformément à l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra d'apporter une réponse optimale aux besoins en médicaments de la population résidante dans le quartier d'accueil ;

Considérant que le local proposé est conforme aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 et R.5125-10 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie s'effectue conformément aux articles L. 5125-3 et L. 5125-14 du Code de la Santé Publique, au sein de la même commune de SAVENAY ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande d'autorisation présentée par la SARL « ACTIVAZEN », en la personne de Madame Béatrice GUILLEMET, pharmacien, en vue du transfert de l'officine de pharmacie sise au 1 Place de l'Hôtel de Ville à SAVENAY (44260), vers le 1 Rond-Point du Golfeur-RD3, au sein de la même commune, est acceptée.

ARTICLE 2 : La licence enregistrée sous le n°44#000785 est délivrée à l'officine de pharmacie sise 1 Rond-Point du Golfeur-RD3 à SAVENAY (44260).

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral en date du 19 août 1942, portant octroi de la licence n°44#000709, sera abrogé, dès l'ouverture effective de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 4 : L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, l'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, lequel court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois qui prend effet, pour l'intéressée, à compter de la notification du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la Santé (14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

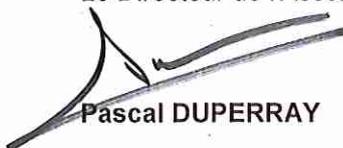
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

24 MARS 2017

Fait à Nantes, le

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,


Pascal DUPERRAY

Décision DAS/AMS/ 2017-*n°38/72*

Portant autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VIH et VHC

**CSAPA Molière (n°FINESS 72 001 579 1), sis au Mans (72),
et géré par l'Association d'Hygiène Sociale de la Sarthe (AHSS)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313- 1 et L. 3131-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

VU la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

VU le décret du 2 octobre 2014 nommant Madame Cécile Courrèges directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2016-10 en date du 3 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Duperray, directeur de l'accompagnement et des soins ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/PDS-43/2013/72 du 17 octobre 2013 portant prolongation d'autorisation du CSAPA ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 5 mars 2015 ;

VU l'avis du Haut conseil des professions paramédicales en date du 24 novembre 2015 ;

VU l'avis de la Commission nationale de biologie médicale en date du 29 juillet 2016 ;

VU la demande d'autorisation complémentaire présentée le 3 novembre par l'établissement ;

VU l'exigence de suivi par les personnel non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les VIH 1 et 2 et/ les VHC, dispensée et validée dans les conditions fixées à l'annexe IV de l'arrêté du 1^{er} août 2016 ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VIH et VHC est accordée au CSAPA Molière (n°FINESS 72 001 579 1), sis au Mans (72) et géré par l'Association d'Hygiène Sociale de la Sarthe.

Ces tests seront réalisés par les personnes figurant en annexe sur les sites suivants :

- 92 rue Molière 72 000 Le Mans
- 22 bd de la République 72 200 La Flèche
- Maison d'arrêt « Les Croisettes » à Coulaines
- Hôpital Local « Les Tilleuls » 1 rue Alexandre Moreau 72 140 Sillé Le Guillaume
- CH 56 avenue Pierre Brûlé 72 400 La Ferté Bernard

Cette autorisation complémentaire abroge les habilitations précédemment délivrées pour l'exécution de ces missions par l'établissement médico-social considéré.

Article 2 : Cette décision court jusqu'à échéance de l'autorisation de l'établissement.

Article 3 : Sont joints en annexe de la présente autorisation, le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les TROD au sein de la structure, compte tenu des attestations de formation fournies.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES.

La Directrice Générale de l'ARS des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Nantes, le **24 MARS 2017**

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,

Pascal Duperray

Pour le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

Patricia SALOMON
Responsable du Département
Accompagnement Médico-social

Annexe de la décision DAS/AMS/2017- n°38/72
Portant autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides
d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VIH et VHC

CSAPA Molière

Les personnes suivantes sont désignées pour réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus VIH (1 et 2) et VHC :

Nom-Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation	Le cas échéant, préciser si TROD VIH et/ou VHC
EMERIT Joëlle	Médecin	AIDES	12/01/2017	TROD VIH et VHC
GOBRON Marie-Pierre	Médecin	AIDES	12/01/2017	TROD VIH et VHC
PINNOCK Audrey	Infirmière	AIDES	12/01/2017	TROD VIH et VHC
BOUTIN Annick	Infirmière	AIDES	12/01/2017	TROD VIH et VHC
ARMINJON Antoinette Marie-José	Infirmière	AIDES	12/01/2017	TROD VIH et VHC
DUBOIS de PRISQUE Christine	Infirmière	AIDES	12/01/2017	TROD VIH et VHC
PEAN Cécile	Infirmière	AIDES	12/01/2017	TROD VIH et VHC



-ARRETE-

N° ARS-PDL/DAS/ASR/233/2017

Modifiant la composition de la commission de contrôle des pays de la Loire

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;
- Vu** l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;
- Vu** l'article L 162-22-18 du code de la sécurité sociale définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en matière de sanction financière des établissements de santé ;
- Vu** l'article R.1162-42-8 du code de la sécurité sociale fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission de contrôle ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 précisant les dispositions relatives à la mise en œuvre de l'article L 162-22-18 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret du 02 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire ;
- Vu** le courrier en date du 1^{er} juin 2010 du Directeur Général de l'UNCAM désignant les représentants des caisses locales d'assurance maladie et du service médical ;

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° ARS-PDL/DQE/DAS/2011/49 du 14 novembre 2011 portant création de la commission de contrôle des Pays de la Loire est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission de contrôle mentionnée à l'article L 162-22-18 du code de la sécurité sociale est composée comme suit :

Pour l'Agence Régionale de Santé :

Titulaire :

- Monsieur Pascal DUPERRAY, Directeur - Direction de l'accompagnement et des soins à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Suppléant :

- Monsieur le Docteur Jean-Yves GAGNER, Adjoint au directeur - Direction de l'accompagnement et des soins à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Titulaire :

- Madame Isabelle BOUCHAUD, Département Accès de soins de recours - Direction de l'accompagnement et des soins à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Suppléant :

- Madame Sophie DUVAL, Département Accès de soins de recours - Direction de l'accompagnement et des soins à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire;

Titulaire :

- Monsieur François GRIMONPREZ, Directeur - Direction efficacité de l'offre à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Suppléant :

- Madame le Docteur Brigitte SIMON, Département Qualité, Sécurité, Inspection – Direction Efficacité de l'offre à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire;

Titulaire :

- Madame Chantal RAKOTOARIVELO, Responsable, Département Gestion du risque et suivi des dépenses de santé – Direction efficacité de l'offre à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Suppléant :

- Monsieur Stéphane RUELLE, Département Gestion du Risque - Direction efficacité de l'offre à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Titulaire :

- Monsieur Florent POUGET, Responsable, Département Accès de soins de recours - Direction de l'accompagnement et des soins à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Suppléant :

- Monsieur Thierry HODEE, Département Accès de soins de recours - Direction de l'accompagnement et des soins à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Pour l'Assurance Maladie :

Titulaire :

- Monsieur Pierre ROUSSEAU, Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Loire-Atlantique ;

Suppléant :

- Monsieur Thomas BOUVIER, Sous-directeur à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Loire-Atlantique, Responsable de la cellule régionale de coordination de la gestion du risque ;

Titulaire :

- Monsieur le Docteur Jean-Paul PRIEUR, Directeur Régional du Service Médical des Pays de la Loire ;

Suppléant :

- Madame le Docteur Françoise LEGRAND, Médecin Conseil Régional Adjoint à la Direction Régionale du Service Médical des Pays de la Loire ;

Titulaire :

- Madame Marie-Agnès GARCIA, Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Maine-et-Loire et Directrice Fraude ;

Suppléant :

- Madame Christelle POISNEUF, Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vendée;

Titulaire :

- Monsieur Hervé DOMAS, Directeur de l'AROMSA des Pays de la Loire ;

Suppléant :

- Monsieur Matthieu GORSSE, Sous-directeur de la MSA Mayenne-Orne Sarthe ;

Titulaire :

- Monsieur le Docteur Dominique SIMON, Médecin conseil régional - RSI Pays de la Loire ;

Suppléant :

- Madame Karen BRAIRE, Gestion du risque - RSI Pays de la Loire ;

ARTICLE 3 :

Monsieur Pascal DUPERRAY, Directeur de l'accompagnement et des soins à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est désigné Président de la Commission de contrôle ;

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANTES (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 27 mars 2017

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire,



Cécile COURREGES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté

portant retrait de l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/DASP/A98/2015/49 du 23 décembre 2015

LA PRÉFÈTE DE MAINE-ET-LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment le livre II, sixième partie de la partie législative relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier son article L. 242-4 ;

CONSIDERANT que par arrêté n° ARS-PDL/DAS/DASP/A98/2015/49, en date du 23 décembre 2015, la Préfète de Maine-et-Loire a abrogé l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASP/A-32/2015/49 en date du 18 juin 2015 et l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASP/A-50/2015/49 en date du 4 août 2015 ;

CONSIDERANT le recours gracieux formé par la SELAS ANDEBIO à l'encontre de l'arrêté du 23 décembre 2015 susmentionné, par un courrier en date du 31 janvier 2017, reçu le 1er février 2017 ;

CONSIDERANT le courrier en date du 1er février 2017 par lequel la SELAS GERBAUD déclare, par l'intermédiaire de son avocat, s'associer au recours gracieux formé par la SELAS ANDEBIO ;

CONSIDERANT que l'abrogation des arrêtés des 18 juin et 4 août 2015 a été prononcée suite à la demande présentée en ce sens par la SELAS GERBAUD, en la personne de son représentant légal, Monsieur Michel GERBAUD, par courrier en date du 16 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il résulte des éléments fournis à l'appui du recours que la SELAS ANDEBIO n'a pas été mise à même de présenter des observations écrites ou orales sur la demande présentée par la SELAS GERBAUD en vue de l'abrogation des arrêtés des 18 juin et 4 août 2015, ni été informée de la possibilité de se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix ;

CONSIDERANT qu'ainsi, la procédure contradictoire préalable prévue à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, alors en vigueur, n'a pas été respectée à l'égard de la SELAS ANDEBIO avant que ne soit prononcée l'abrogation des arrêtés des 18 juin et 4 août 2015, qui présentaient à son encontre le caractère de décisions individuelles créatrices de droits ;

CONSIDERANT de surcroît que l'abrogation des arrêtés des 18 juin et 4 août 2015, qui a été prononcée le 23 décembre 2015, n'est pas intervenue dans le délai de quatre mois, désormais prévu à l'article L.242-3 du code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDERANT que l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASP/A-98/2015/49, en date du 23 décembre 2015, est ainsi entaché de plusieurs vices de forme qui en affectent la légalité ;

- CONSIDERANT que sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire ;
- CONSIDERANT que l'illégalité de l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASP/A98/2015/49, en date du 23 décembre 2015, est de nature à en justifier le retrait ;
- CONSIDERANT que les deux bénéficiaires de cet arrêté, les SELAS ANDEBIO et SELAS GERBAUD, en sollicitent conjointement le retrait ;
- CONSIDERANT que le retrait de l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASP/A98/2015/49 ne portera pas atteinte aux droits des tiers ;
- CONSIDERANT que les arrêtés n° ARS-PDL/DAS/ASP/A-32/2015/49 en date du 18 juin 2015 et n° ARS-PDL/DAS/ASP/A-50/2015/49 en date du 4 août 2015 sont, dans le cas d'espèce, plus favorables à leurs bénéficiaires que l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASP/A98/2015/49 ;

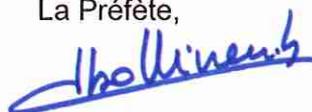
Sur proposition de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** L'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASP/A98/2015/49, en date du 23 décembre 2015, est retiré.
- Les parties sont remises dans l'état résultant des arrêtés n° ARS-PDL/DAS/ASP/A-32/2015/49 en date du 18 juin 2015 et n° ARS-PDL/DAS/ASP/A-50/2015/49 en date du 4 août 2015.
- ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01) dans un délai de deux mois suivant sa notification pour les intéressés ou sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur général adjoint et le Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.
- Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

A Angers, le 28 MARS 2017

La Préfète,



DIRECTION ACCOMPAGNEMENT ET SOINS
Accompagnement médico-social

ARRETE ARS-PDL/DAS/MS/PA-PH/2017/18/49

Modifiant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projets placée auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et de Monsieur le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire pour les appels à projets à compétence conjointe.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
et

Le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-1 et suivants, ainsi que les articles R.313-1 et suivants ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/53-2014/49 fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet placée auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et de Monsieur le Président du Conseil Général de Maine et Loire, concernant les appels à projets à compétence conjointe ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/MS/PA-PH/2015/29/49 modifiant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet placée auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et de Monsieur le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire, concernant les appels à projets à compétence conjointe ;

VU la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Sur proposition des organismes concernés ;

Sur proposition du directeur de l'accompagnement et des soins ;

Sur proposition du directeur général des services départementaux ;

ARRETENT

Article 1 :

La commission de sélection d'appel à projet est coprésidée par Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant et Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant :

- Co-présidente : Mme Cécile COURREGES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire
- Suppléant : M. Pascal DUPERRAY, Directeur de l'Accompagnement et des Soins à l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire
- Co-président : M. Christian GILLET, Président du Conseil départemental de Maine et Loire
- Président de droit : Mme Marie-Pierre MARTIN, Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et Loire

Elle est composée des membres suivants :

1- Deux représentants de l'Agence désignés par la Directrice Générale, avec voix délibérative :

- Titulaire : Mme Elodie PERIBOIS, Responsable du département médico-social de la Direction de l'Efficienc e de l'Offre
- Suppléant : M. Vincent MICHELET, Responsable du Département Coopération / Parcours de la Direction de l'Efficienc e de l'Offre
- Titulaire : M. Pierre BLAISE, Directeur du Projet Régional de Santé
- Suppléant : Mme Laurence BROWAEYS, Déléguée territoriale du Maine-et-Loire

2- Deux représentants du Département désignés par le Président du Conseil départemental, avec voix délibérative :

- Titulaire : Mme Maryvonne MARTIN, conseillère départementale
- Suppléant : Mme Marie-Paule CHESNEAU, conseillère départementale
- Titulaire : M. Gilles LEROY, secrétaire départemental de la commission permanente
- Suppléant : M. Bruno CHEPTOU, conseiller départemental

3- Six représentants d'usagers avec voix délibérative :

Représentant d'associations de personnes handicapées

- Titulaire : Mme Françoise GUERIN-GIACALONE, Directrice service régional AFM Téléthon des Pays de la Loire
- Suppléant : en attente de désignation
- Titulaire : M. Paul GRÉGOIRE, Administrateur de l'ASEA 49
- Suppléant : Mme CHAUTARD, Présidente de l'ADAPEI 49
- Titulaire : M. Jérôme MAITRE, Délégué départemental de l'association Vaincre la Mucoviscidose 49
- Suppléant : M. Jean ROSSIGNOL, Représentant de l'association Vaincre la Mucoviscidose 49

Représentant d'associations de retraités et de personnes âgées

- Titulaire : M. Roger RAUD, Représentant du CODERPA
- Suppléant : M. Paul PASQUIER, Représentant du CODERPA
- Titulaire : Mme Marie-Andrée RIVault, Représentante du CODERPA
- Suppléant : M. Roger RAUD, Représentant du CODERPA
- Titulaire : M. Jean-Claude AMIRault, Représentant du CODERPA
- Suppléant : M. Roger RAUD, Représentant du CODERPA



4- **Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil avec voix consultative :**

- Titulaire : M. René SANCHEZ, Représentant de L'URIOPSS
- Suppléant : M. Philippe MAHEUX, Représentant de la FEHAP

- Titulaire : Mme Sandrine LAUXERROIS, Représentante de la FHF
- Suppléant : M. Jean SELLIER, Représentant de la FEGAPEI

Article 2 :

La durée du mandat, des membres titulaires et suppléants de cette commission, est de trois ans à compter du 01 août 2014, date de l'arrêté ARS-PDL/DAS/AMS/53-2014/49 susvisé.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La Directrice Générale de Santé des Pays de Loire et le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de Maine-et-Loire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Nantes, le 29 MARS 2017

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé

Le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire

Christian GILLET

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT ET SOINS
Accompagnement médico-social

ARRETE ARS-PDL/DAS/MS/PA-PH/2017/19/49

fixant la liste des membres avec voix consultative complétant la commission de sélection d'appel à projets placée auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et de Monsieur le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire, au titre de l'appel à projets relatif à l'**extension de 19 places d'EHPAD sur le territoire du Grand Saumurois** en Maine-et-Loire

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
et

Le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-1 et suivants, ainsi que les articles R.313-1 et suivants ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté conjoint n° ARS-PDL/DAS/MS/PA-PH/2017/18/49 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire, modifiant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projets placée auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire et du Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

VU la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Sur proposition des organismes concernés ;

Sur proposition du directeur de l'accompagnement et des soins ;

Sur proposition du directeur général des services départementaux ;

ARRETENT

Article 1 : La composition de la commission de sélection d'appel à projets placée auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire est complétée, conformément à l'article R.313-1-III du code de l'action sociale et des familles, par des membres ayant voix consultative ainsi qu'il suit :

a) Deux personnalités qualifiées :

Titulaire : Mme **Samuelle GIRAUD**, Directrice de l'EHPAD « Anne de la Girouardière » - BAUGE-EN-ANJOU

Suppléant : M. **Olivier GOUTARD**, Directeur de l'EHPAD « Lys Hyrôme » - CHEMILLE-EN-ANJOU

Titulaire : Mme **Catherine LE MEUNIER**, Directrice de l'EHPAD « Résidence Les Acacias » - CHAMPIGNE

Suppléant : Mme **Anita POILANE**, Directrice de l'EHPAD « Résidence Nazareth » - CHOLET

b) Au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projets correspondant :

Titulaire : Mme **Malika GLANNY**, Directrice adjointe UDAF 49

Suppléant : Mme **Claire DIMA**, Vice-présidente France Alzheimer 49

Titulaire : M. **Jacques MAURILLE**, Président du Collectif 49 pour les personnes handicapées en attente de solution

Suppléant : M. **Hervé MALET**, Membre du bureau du Collectif 49 pour les personnes handicapées en attente de solution

c) Quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'ARS et du Département :

Titulaire : Mme **Laurence BROWAEYS**, Déléguée territoriale du Maine-et-Loire de l'ARS ;

Suppléant : M. **François BEAUCHAMPS**, Responsable du département « Animation des politiques de territoire » à la délégation territoriale de l'ARS en Maine-et-Loire ;

Titulaire : Docteur **Dominique HISTACE**, Médecin à la délégation territoriale Maine-et-Loire de l'ARS ;

Suppléant : Docteur **Hélène de SEVERAC**, Médecin à la direction de l'accompagnement et des soins de l'ARS ;

Titulaire : Mme **Marie-Claude CATEL**, Directrice générale adjointe développement social et de la solidarité du Département de Maine-et-Loire;

Suppléant : M. **Pierre-Yves RENARD**, Directeur de la direction de l'offre d'accueil pour l'autonomie du Département de Maine-et-Loire

Titulaire : M. **Dany THOMAS**, Responsable du Service accompagnement des établissements du Département de Maine-et-Loire

Suppléant : Docteur **Cesare BALDINI**, Médecin inspecteur de Santé publique du Département de Maine-et-Loire

Article 2 : Le mandat des membres désignés ci-dessus vaut uniquement pour la commission de sélection d'appel à projets relatif à l'extension de 19 places d'EHPAD sur le territoire du Grand Saumurois en Maine-et-Loire.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la Santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de Maine-et-Loire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le **29 MARS 2017**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé**



**Le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire**



Christian GILLET

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT ET SOINS
Accompagnement médico-social

ARRETE ARS-PDL/DAS/MS/PA-PH/2017/20/49

fixant la liste des membres avec voix consultative complétant la commission de sélection d'appel à projets placée auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et de Monsieur le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire, au titre de l'appel à projets relatif à l'extension de 19 places d'EHPAD comportant une unité pour personnes handicapées âgées (UPHA) sur le territoire du Grand Saumurois en Maine-et-Loire

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

et

Le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-1 et suivants, ainsi que les articles R.313-1 et suivants ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté conjoint n° ARS-PDL/DAS/MS/PA-PH/2017/18/49 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire, modifiant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projets placée auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire et du Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

VU la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Sur proposition des organismes concernés ;

Sur proposition du directeur de l'accompagnement et des soins ;

Sur proposition du directeur général des services départementaux ;

ARRETEM

Article 1 : La composition de la commission de sélection d'appel à projets placée auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire est complétée, conformément à l'article R.313-1-III du code de l'action sociale et des familles, par des membres ayant voix consultative ainsi qu'il suit :

a) Deux personnalités qualifiées :

Titulaire : Mme Samuelle GIRAUD, Directrice de l'EHPAD « Anne de la Girouardière » - BAUGE-EN-ANJOU
Suppléant : M. Olivier GOUTARD, Directeur de l'EHPAD « Lys Hyrôme » - CHEMILLE-EN-ANJOU

Titulaire : Mme Catherine LE MEUNIER, Directrice de l'EHPAD « Résidence Les Acacias » - CHAMPIGNE
Suppléant : Mme Anita POILANE, Directrice de l'EHPAD « Résidence Nazareth » - CHOLET

b) Au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projets correspondant :

Titulaire : Mme Malika GLANNY, Directrice adjointe UDAF 49
Suppléant : Mme Claire DIMA, Vice-présidente France Alzheimer 49

Titulaire : M. Jacques MAURILLE, Président du Collectif 49 pour les personnes handicapées en attente de solution
Suppléant : M. Hervé MALET, Membre du bureau du Collectif 49 pour les personnes handicapées en attente de solution

c) Quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'ARS et du Département :

Titulaire : Mme Laurence BROWAEYS, Déléguée territoriale du Maine-et-Loire de l'ARS ;
Suppléant : M. François BEAUCHAMPS, Responsable du département « Animation des politiques de territoire » à la délégation territoriale de l'ARS en Maine-et-Loire ;

Titulaire : Docteur Dominique HISTACE, Médecin à la délégation territoriale Maine-et-Loire de l'ARS ;
Suppléant : Docteur Hélène de SEVERAC, Médecin à la direction de l'accompagnement et des soins de l'ARS ;

Titulaire : Mme Marie-Claude CATEL, Directrice générale adjointe développement social et de la solidarité du Département de Maine-et-Loire ;
Suppléant : M. Pierre-Yves RENARD, Directeur de la direction de l'offre d'accueil pour l'autonomie du Département de Maine-et-Loire

Titulaire : M. Dany THOMAS, Responsable du Service accompagnement des établissements du Département de Maine-et-Loire
Suppléant : Docteur Cesare BALDINI, Médecin inspecteur de Santé publique du Département de Maine-et-Loire

Article 2 : Le mandat des membres désignés ci-dessus vaut uniquement pour la commission de sélection d'appel à projets relatif à l'extension de 19 places d'EHPAD comportant une unité pour personnes handicapées âgées (UPHA) sur le territoire du Grand Saumurois en Maine-et-Loire.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la Santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de Maine-et-Loire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 29 MARS 2017

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé

Le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire



Christian GILLET

Direction Régionale
des Affaires Culturelles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
Direction régionale des affaires culturelles

—
Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2017 /DRAC/ 2
portant subdélégation de signature
—

La directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire

- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée, relative aux spectacles ;
- VU l'ordonnance n° 2015-889 du 23 juillet 2015 modifiée, relative aux marchés publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 modifié, pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;
- VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres 6 et 7 du code de l'éducation
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié, créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;
- VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;
- VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la culture et de la communication ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 modifié, relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation ;

- VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2016, portant nomination de Mme Nicole PHOYU-YEDID en qualité de directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;
- VU la circulaire du ministère de l'économie et des finances et du ministre chargé du budget du 04 décembre 2013, désignant le préfet de région comme responsable du budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;
- VU la publication au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication de mars 2014 de la décision concernant le BOP 334 "livre et industries culturelles";
- VU la publication au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication d'avril 2014 de la décision concernant le BOP 131 "création", le BOP 175 "patrimoines" et le BOP 224 "transmission des savoirs et démocratisation de la culture";
- VU l'arrêté préfectoral 2017/SGAR/DRAC/35 en date du 7 mars 2017 portant délégation de signature, de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région des Pays de la Loire, à Mme Nicole PHOYU-YEDID directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté 2017/DRAC/2 du 9 mars 2017 portant subdélégation de signature de Mme Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

Considérant l'affectation de Mme Nathalie DORÉ, contractuelle, au pôle budgétaire et financier du secrétariat général de la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

L'arrêté 2017/DRAC/2 est modifié comme suit :

Article 3 modifié :

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Isabelle SANDRET-LECLERCQ, secrétaire générale,
- Mme Janique MORINIÈRE, responsable du pôle budgétaire et financier,
- **Mme Nathalie DORÉ, contractuelle,**
- Mme Hélène LERUSTE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Mme Mélanie MARTINS, secrétaire administrative,
- Mme Catherine CHATELAIN, adjointe administrative,
- Mme Nathalie HALGAND, adjointe administrative,
- M. Philippe LOAS, adjoint administratif,

Cette délégation s'applique, concernant les BOP cités à l'article 5, à la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur.

Articles 1, 2, 4 et 6 à 8 sans changement

Article 5 modifié :

La présente délégation porte sur les crédits des BOP régionaux suivants dont la DRAC est RBOP déléguée et RUO :

- le BOP 131 "Création"
- le BOP 175 "Patrimoines"
- le BOP 224 "Transmission des savoirs et démocratisation de la culture"
- le BOP 334 "Livre et industries culturelles"
- sur le BOP régional suivant dont la DRAC est RUO :
 - le BOP 333 " Moyens mutualisés des administrations déconcentrées"- *action 1*

et sur les BOP régionaux suivants dont la DRAC est centre de coût :

- **le BOP 333 " Moyens mutualisés des administrations déconcentrées"- *action 2***
- **le BOP 724 " Opérations immobilières déconcentrées"**

La directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le **28 MARS 2017**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles

Nicole BICHSELLE





PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
DR/CRMH/P/CL

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2017/DRAC/CRPS 1

**Portant constitution de la section de la commission régionale
du patrimoine et des sites**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif
- VU l'arrêté 2015/DRAC/9 du 19 juin 2015 portant constitution de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites des Pays de la Loire ;
- VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté n° 2017/SGAR/DRAC/35 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

A R R Ê T É

Article 1er

L'article 1^{er} C) de l'arrêté modificatif du 19 juin 2015 susvisé, relatif à la composition de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites est modifié comme suit :

C) en qualité de personnalité qualifiée dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage, du patrimoine ou de l'ethnologie, en remplacement de M. Richard MARTINEAU, est nommé M. Etienne PÉRICHARD, directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Sarthe.

.../...

Article 2

Les membres de la section, autres que les membres de droit, sont nommés pour un mandat qui prendra fin à la publication du décret d'application de loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, promulguée le 7 juillet 2016.

Article 3

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de NANTES, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

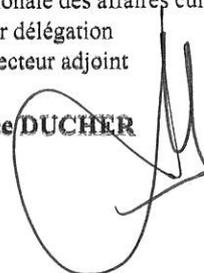
Article 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 31 MARS 2017

Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation
Le directeur adjoint

Patrice DUCHER



Rectorat

Région Académique Pays de la Loire

Académie de Nantes

Arrêté n°2017 /DESUP/057
relatif à la désignation des centres d'examen pour l'accès aux centres régionaux de formation
professionnelle d'avocats de l'Académie de Nantes

Vu le décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocats, et notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2016-1389 du 17 octobre 2016 modifiant les conditions d'accès aux centres régionaux de formation professionnelle d'avocats à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu la demande formée par l'Université de Nantes en date du 06 décembre 2016 en vue de sa désignation en tant que centre d'examen pour l'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats du Grand Ouest ;

Vu la demande formée par l'Université du Mans en date du 05 janvier 2017 en vue de sa désignation en tant que centre d'examen pour l'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats du Centre Ouest ;

Vu la demande formée par l'Université d'Angers en date du 10 janvier 2017 en vue de sa désignation en tant que centre d'examen pour l'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats du Centre Ouest ;

Vu l'avis favorable rendu par le garde des Sceaux en date du 08 février 2017 ;

Le Recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'Académie de Nantes,
Chancelier des universités,

ARRÊTE

Article 1 : Après avis du garde des Sceaux, et en application des dispositions de l'article 51 modifié du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, la liste des centres d'examen de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes pour l'accès aux centres régionaux de formation professionnelle d'avocats est arrêtée comme suit :

Dans le ressort de l'Ecole des avocats du Grand Ouest :

Université de Nantes – Institut des études judiciaires : Faculté de Droit et des Sciences Politiques, Chemin de la Censive du Tertre – BP 81307 – 44313 Nantes Cedex 3

Dans le ressort de l'Ecole des avocats du Centre Ouest :

Université d'Angers – Institution des études judiciaires : Faculté de Droit, Economie, Gestion, 13 allée François Mitterrand – BP 13633 – 49036 Angers Cedex 01

Le Mans Université - Institut des études judiciaires : Faculté de Droit, des Sciences Economiques et de Gestion du Mans, avenue Olivier Messiaen, 72085 Le Mans Cedex 9

Article 2 :

Le secrétaire général de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de l'Université de Nantes, au Président de l'Université d'Angers, au président de l'Université du Mans, au président de l'EDAGO Grand Ouest, au président de l'ECOIA Centre Ouest, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (DGESIP A1-3), et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le lundi 20 mars 2017

Le recteur de la région académique Pays de la Loire



A handwritten signature in black ink, appearing to read "W. Marois".

William MAROIS

